

PRÉFET DU CANTAL

ARRÊTÉ n° 2015-420 du 14 avril 2015
PORTANT REGLEMENT D'EAU POUR L'EXPLOITATION DU MOULIN DE CAMBON
- FONDE EN TITRE -
COMMUNE DE SAINT-CERNIN
Sur le cours de la rivière «Doire»

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,
Vu le code de l'énergie,
Vu le code de l'environnement et notamment son article R214-17,
Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques,
Vu l'arrêté du 27 août 1999 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plan d'eau soumises à déclaration en application des articles L214-1 à L 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.4.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié
Vu l'arrêté préfectoral portant règlement de police sur les cours d'eau ne faisant pas partie du domaine public en date du 25 avril 1907,
Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2009,
Vu la reconnaissance du droit fondé en titre du Moulin de Cambon par Monsieur le Préfet du Cantal en date du 27 septembre 1991,
Vu l'étude « Note de calcul - Puissance Moulin de Cambon - Eau Zone – Janvier 2015 » transmise le 2 février 2015,
Vu l'avis du directeur départemental des territoires du Cantal (Service Environnement) en date du 23 mars 2015,
Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Cantal en date du 23 mars 2015,
VU le projet d'arrêté adressé à la SAS RIG'HYDRO le 27 mars 2015,

CONSIDERANT que le Moulin de Cambon situé sur la rive gauche de la Doire dispose d'un droit fondé en titre pour un débit de 2000 l/s et une hauteur de chute de 6,10 mètres, soit une puissance maximale brute de 119,7 kW,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de concilier les usages de l'eau et de protéger les milieux aquatiques, de déterminer les conditions dans lesquelles les installations hydroélectriques du Moulin de Cambon doivent fonctionner,

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal,

Arrêtent :

ARTICLE 1^{er} :

Les installations hydroélectriques du Moulin de Cambon situées sur la commune de Saint-Cernin et utilisant la force motrice de la rivière la Doire doivent être exploitées conformément aux prescriptions figurant dans le présent arrêté.

La puissance maximale brute hydraulique fondée en titre calculée à partir du débit maximal de la dérivation (2000 l/s) et de la hauteur de chute brute maximale (6,10 mètres) est fixée à 119,7 kW.

ARTICLE 2 : - Section aménagée

Les eaux sont dérivées au moyen d'un seuil situé sur la Doire, sur la commune de Saint-Cernin (coordonnées Lambert 93 : X – 655 362, Y- 6440 015) créant une retenue à la cote normale 650,50 m NGF.

Elles sont restituées à la rivière la Doire à la cote 644,40 m NGF.

La hauteur de chute brute maximale est de 6,10 mètres

La longueur du lit court-circuité est de 365 mètres.

ARTICLE 3: Caractéristiques de la prise d'eau

Le niveau de la retenue est fixé comme suit :

Niveau normal d'exploitation : 650,50 m NGF

Débit maximal dérivé :

Le débit maximal de la dérivation (Note de calcul - Puissance Moulin de Cambon - Eau Zone – Janvier 2015) est de 2 mètres cube par seconde

L'ouvrage de prise du débit turbiné est situé en rive gauche du cours d'eau.

Les caractéristiques du canal de dérivation seront maintenues conforme aux relevés topographiques produits par le propriétaire du moulin le 2 février 2015.

Cote du fond du canal en entrée (Note de calcul - Puissance Moulin de Cambon - Eau Zone – Janvier 2015) : 649,06 m NGF

Débit réservé :

Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), ne devra pas être inférieur à 95 litres par seconde, ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à cette valeur.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

ARTICLE 4 : - Caractéristiques du barrage

Le barrage de prise aura les caractéristiques suivantes:

Type :	seuil déversant
Cote moyenne de la crête du barrage :	650,50 m NGF
Hauteur au-dessus du terrain naturel : environ 1,57 mètres (650,50m NGF – 648,93 m NGF);	
Longueur en crête : 32,83 mètres ;	

ARTICLE 5 : - Classe de l'ouvrage

La hauteur du barrage au-dessus du terrain naturel est inférieure à 2 m. Ce barrage n'est pas classé au titre de la sécurité des ouvrages à l'article R214-112 du code de l'environnement

ARTICLE 6 : - Canaux de décharge et de fuite

Les canaux de décharge et de fuite seront disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent déborder et à ne provoquer aucune érosion, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

ARTICLE 7 : - Mesures de sauvegarde

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

a) Qualité des eaux restituées :

Les eaux restituées au milieu naturel à l'aval des barrages de prise d'eau et de l'usine devront être dans un état de nature à ne pas apporter un trouble préjudiciable à la conservation du poisson, à la salubrité publique et à l'alimentation en eau potable de la population.

b) Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson :

Une grille sera installée à l'entrée de la chambre d'eau afin d'empêcher la dévalaison du poisson dans la turbine. L'écartement maximal entre les barreaux sera de 20 mm.

c) Eclusées

L'usine fonctionnera au fil de l'eau. Les éclusées sont strictement interdites.

ARTICLE 8 : - Repère – Dispositifs de délivrance et de contrôle de mesure des débits

Un dispositif de délivrance et de contrôle du débit réservé sera installé au niveau de la prise d'eau pour un débit de 95 l/s.

Un dispositif de contrôle du débit dérivé sera placé à l'entrée du canal de dérivation pour un débit de 2 m³/s.

Ces dispositifs seront exécutés conformément aux plans à établir par le propriétaire du moulin après approbation du service de la police des eaux. Les valeurs seront bien visibles et affichées à proximité des repères.

ARTICLE 9 : - Obligations de mesures à charge du permissionnaire

Le propriétaire du moulin est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus aux articles 3, 7 et 8, de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L214-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : - Entretien de la retenue

Toutes opérations d'entretien ou de travaux dans les canaux d'aménée et de fuite seront soumises à l'accord du service de la police des eaux.

ARTICLE 11 : - Vidanges

L'exploitant est tenu de respecter, lors des opérations de vidange, les dispositions de l'arrêté du 27 août 1999 modifié susvisé et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration.

L'exploitant est tenu d'adresser au service chargé de la police des eaux, un mois au moins avant la date prévisionnelle de commencement des opérations de vidange, un mémoire décrivant la date prévisionnelle des travaux, le mode opératoire, la destination du poisson récupéré et des matières de curage.

Au vu des éléments du dossier, le service police de l'eau se réserve le droit de s'opposer à la vidange ou d'imposer des prescriptions supplémentaires.

ARTICLE 12 : - Observations des règlements

Le propriétaire du moulin est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

ARTICLE 12 : - Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 13 : - Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident - Mesures de sécurité civile

Le propriétaire du moulin doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire intéressés de tout incident ou accident affectant l'usine objet du règlement d'eau et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le propriétaire du moulin est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

ARTICLE 14 : - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 : - Contrôles

Les agents du service chargé de la police des eaux, du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, auront, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

A toute époque, le propriétaire du moulin est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 16 : - Clauses de précarité

Le propriétaire du moulin ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L211-3(II-1°) et L214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

ARTICLE 17 : - Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 8 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus aux articles L211-3 (II, 1°) et L214-4 du code de l'environnement, le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R.214-17

ARTICLE 18 : - Modification des installations

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet pour application des dispositions prévues à l'article R214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 19 : - Cession de l'autorisation - Changement dans la destination de l'usine

Tout projet de cession totale ou partielle de la présente autorisation, toute demande de changement de permissionnaire doivent être notifiés au préfet, qui dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte.

Le propriétaire du moulin doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le préfet.

ARTICLE 20 : - Sanctions administratives

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en oeuvre l'ensemble des dispositions de l'article L216-1 du code de l'environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites.

Il est rappelé que le contrat d'achat de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret n° 2003-885 du 10 septembre 2003.

ARTICLE 21 : - Publication et exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de Saint-Cernin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire, publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et affiché dans la mairie de Saint-Cernin.

En outre :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Saint-Cernin et pourra y être consultée,
- le présent arrêté sera publié sur le site internet des Services de l'État pendant une durée minimale de 1 an,
- un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie de Saint-Cernin pendant une durée minimale d'un mois ; une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le Maire de Saint-Cernin et envoyée au préfet.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins du permissionnaire.

Fait à Aurillac, le 14 AVR. 2015
Le Préfet,



Richard VIGNON

Délai et voie de recours (articles L214-10 et 514-6 du code de l'environnement) : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit arrêté a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L211-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans un délai de six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir, jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.